



PREFET DU BAS-RHIN

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

Unité Territoriale du  
Bas-Rhin

SERVICES A LA  
PERSONNE

Secrétariat : 03 88 75 86  
78.

Contrôleurs :  
03 88 75 86 62  
03 88 75 87 00

Responsable du  
service :  
03.88.75.86.99.

Télécopie : 03 88 75 87  
10

Internet :  
[www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)

## DECISION PORTANT RENOUELEMENT DES AGREMENTS SIMPLE ET QUALITE AU TITRE DES SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE n° C/241011/A/067/Q/065

LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des emplois de services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU l'article 14 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007, concernant les dérogations à l'activité exclusive,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, et notamment son article 4,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et notamment les articles R.7232-4 et suivants,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail, modifié par le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Pascal APPRÉDERISSE, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale du Bas-Rhin de la DIRECCTE d'Alsace, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

VU l'agrément **simple** n° 2006.1.67.35 accordé le 10 juillet 2006 en qualité de mandataire auprès des particuliers et de prestataire de services, à cette même association ARASC.

VU l'agrément **qualité** n° 2006.2.67.88 accordé le 24 octobre 2006 en qualité de mandataire auprès des particuliers et de prestataire de services, à l'Association **ARASC** (Siret : 342.041.688.00025), représentée par son président, Monsieur Jean-Claude EINSETLER, dont le siège social est au 230 avenue de Colmar à 67100 STRASBOURG.

VU l'avenant n° 1 relatif à l'intégration des activités de l'agrément simple dans l'agrément qualité en date du 2 mai 2011.

VU le renouvellement de la Certification AFNOR obtenue en date du 8 octobre 2011 et valable jusqu'au 8 octobre 2013.

VU la demande de renouvellement des agréments simple et qualité, réceptionnée le 11 juillet 2011, présentée par l'Association ARASC, n° SIRET 342 041 688 00025, représentée par sa Directrice Mme Christine SIMONNET, dont le siège social est au 230, avenue de Colmar 67100 STRASBOURG.

VU l'article R 7232-9 prévoyant que la certification de l'organisme entraîne le renouvellement tacite de l'agrément.

## CONSIDERANT :

Considérant que la demande de renouvellement des agréments simple et qualité, déposée par l'Association ARASC, n° SIRET 342 041 688 00025, représentée par sa Directrice Mme Christine SIMONNET, est conforme aux dispositions législatives et réglementaires prévues dans le cadre des services à la personne.

## ARRÊTE :

### Article 1 : Liste des activités « qualité ».

Conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, l'agrément **qualité** est renouvelé à la l'Association ARASC, n° SIRET 342 041 688 00025, représentée par sa Directrice Mme Christine SIMONNET, en qualité de mandataire auprès des particuliers et prestataire de services, pour assurer les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile.*
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception de soins relevant d'actes médicaux.*
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.*
- Garde-malade, à l'exclusion des soins.*
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre d'assistance à domicile.*
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

### Article 2 : Durée et portée géographique de l'agrément « qualité ».

L'agrément qualité est valable pour le département du **Bas-Rhin** pour une durée de cinq ans, conformément à l'article R.7232-8 du Code du travail.

### Article 3 : Liste des activités « simple »

Conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, l'agrément **simple** est renouvelé à l'Association ARASC, n° SIRET 342 041 688 00025, représentée par sa Directrice Mme Christine SIMONNET, en qualité de mandataire auprès des particuliers et prestataire de services, **au titre de la certification**, pour assurer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.*
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.*
- Prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains».*

*Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile.*

*Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.*

*Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.*

*Assistance administrative à domicile.*

Au titre d'une nouvelle demande, l'agrément **simple** est accordé à cette même Association ARASC, pour assurer l'activité suivante :

*Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.*

#### **Article 4 : Durée et portée géographique de l'agrément « simple ».**

L'agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans, conformément aux articles R.7232-4 et R.7232-8 du Code du Travail.

#### **Article 5 : Obligations d'information de l'administration.**

L'agrément fait obligation au responsable de la structure de :

- ♦ produire pour chaque mois, un état mensuel d'activité avant le quinze du mois suivant et, au titre de l'année écoulée, le tableau de statistiques annuel, en utilisant l'outil NOVA mis à disposition à cet effet,
- ♦ produire au titre de l'année écoulée, un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée, en utilisant l'outil NOVA mis à disposition à cet effet, conformément à l'article R.7232-10 du Code du travail. La non production de ce bilan peut entraîner le retrait de l'agrément, selon l'article R.7232-13 du Code du travail.
- ♦ s'engage à respecter le cahier des charges prévu à l'article R.7232-10 du Code du travail et fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005 et son annexe.

#### **Article 6 : Modalités de renouvellement.**

La demande de renouvellement doit être déposée avant le 23 juillet 2016, soit trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 7 : Exécution.**

Le Responsable de l'Unité territoriale du Bas-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes administratifs du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 24 octobre 2011.

Le Préfet,  
par délégation,  
Le Responsable de l'Unité Territoriale du Bas-Rhin

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping oval shape with a smaller, more intricate mark in the center.

Pascal APPRÉDERISSE